

Contrat de Portage Repas à Domicile

Le présent contrat a pour objectif de définir la nature des actes accomplis pour le bénéficiaire ainsi que les engagements respectifs inhérents.

Il est conclu entre

Le Centre Communal d'Action Sociale de SÉNÉ, représenté par son Maire-Président pour le Service de Portage de Repas à Domicile et dénommé ci-après « le C.C.A.S. »

et

M.....

Domicilié :56 860 SÉNÉ
dénommé ci-après « le bénéficiaire »

Ou son représentant légal :

I - ROLE DU C.C.A.S.

– **Art. 1 Les tâches et démarches administratives effectuées par le CCAS**

Le C.C.A.S. propose au bénéficiaire de lui faire livrer à domicile un repas par jour et par personne. Pour cela, le C.C.A.S. recueille les éléments nécessaires : état-civil, adresse précise, coordonnées de proches, certificat médical précisant le régime, la texture et les jours de livraison des repas.

– **Art. 2 Le devis**

L'offre de service se décline en un devis et un contrat.

Un devis est systématiquement établi. Ce document indique le coût de la prestation unitaire avec une estimation mensuelle qui fera l'objet d'une facturation ultérieure.

– **Art. 3 Information du bénéficiaire**

A sa demande, le C.C.A.S. informe le bénéficiaire

⇒ des prescriptions du GEM RCN. (Groupe d'Etude des Marchés Restauration Collective et Nutrition) qui définit les quantités nutritionnelles et l'équilibre général des repas.

– **Art. 4 Contrôles effectués par le C.C.A.S.**

Le C.C.A.S. de SÉNÉ se réserve le droit, notamment à l'occasion de chaque livraison, de vérifier par l'intermédiaire de ses agents, l'utilisation correcte, par le bénéficiaire, des barquettes alimentaires.

– **Art. 5 Limitation de responsabilité**

En tout état de cause, le C.C.A.S. de SÉNÉ dégage toute responsabilité en cas de dommages causés aux biens et/ou aux personnes résultant soit d'une utilisation non conforme de l'appareil

de remise en température, soit d'un non-respect des règles d'hygiène alimentaire, soit d'un non-respect des dates limites de consommation par le bénéficiaire.

– **Art. 6 Mode de livraison**

La livraison se fait entre 8 h et 14 h 30 et dépend de la tournée. Au nom du principe de prévention, l'agent qui assure la livraison ne peut déposer les repas lorsque le bénéficiaire est absent. Toutefois, le bénéficiaire peut, en remplissant la décharge expresse de responsabilité qui suit, demander au C.C.A.S. de SÉNÉ de déposer les repas chez une personne expressément désignée et résidant à proximité immédiate, c'est-à-dire dans la maison voisine ou dans la même montée d'escalier d'un immeuble collectif. Les repas sont livrés la veille pour le lendemain : lundi pour mardi et ainsi de suite. Le samedi, le CCAS livre pour le dimanche et le lundi.

– **Art. 6.1 Accès au domicile**

Le bénéficiaire doit pour une bonne gestion du service et afin d'éviter la perte de clés, donner accès à son domicile au porteur de repas selon 4 organisations possibles :

1. Soit le bénéficiaire ouvre la porte de son domicile,
2. Soit la famille est présente pour ouvrir et fermer le domicile,
3. Soit la famille installe un coffre à clés selon les prescriptions du service,
4. Soit le bénéficiaire ouvre la porte à distance à l'aide d'une télécommande.

– **Art. 7 Gestion des conflits.**

En cas de tensions ou de conflit entre le Service et un bénéficiaire, les agents sont tenus d'en informer le responsable de Service qui exercera alors une fonction de médiation ou de conciliation afin de résoudre dans les meilleures conditions le problème soulevé. Le responsable en rendra compte par écrit au Directeur du C.C.A.S.

II - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

– **Art. 8 Consommation des repas**

Le bénéficiaire s'engage à :

- ⇒ Remettre en température les plats à consommer chauds,
- ⇒ Consommer les différentes composantes du repas immédiatement après la remise en température.

– **Art. 9 Facturation**

Une facture mensuelle fixe la fraction qu'il doit au titre des repas livrés par le C.C.A.S.

L'unité de facturation est le repas livré. Au 1^{er} janvier 2024 le prix du repas est de 12€ TTC

Le règlement est effectué uniquement :

Par prélèvement automatique. (Formulaire d'autorisation de prélèvement + Rib)

La facturation peut être adressée au bénéficiaire ou à une tierce personne, mentionné à l'annexe « Demande de Portage de repas à Domicile ».

– **Art. 10 Information du C.C.A.S.**

Le bénéficiaire s'engage à prévenir le C.C.A.S :

- ⇒ De tout changement de régime nécessitant un nouveau certificat médical,
- ⇒ De tout problème ou difficulté qu'il rencontre dans la consommation des repas,
- ⇒ De toute absence de sa part, sauf cas de force majeure. Dans le cas contraire, les repas prévus pour les 72 heures suivant le début de l'absence seront facturés.

Seules les urgences médicales permettent une suspension de la facturation des repas commandés. De ce fait, l'usager transmettra obligatoirement un justificatif au service attestant de l'absence pour hospitalisation, rendez-vous médical d'urgence.

– **Art. 11 Règles de conduite**

Le bénéficiaire s'engage à respecter les règles fixées par le Code de l'Action Sociale et des Familles, qui interdisent le prêt d'un objet, d'un matériel, d'argent, la transmission patrimoniale entre lui-même et les agents du C.C.A.S.

– **Art. 12 Respecter les agents**

Avoir un comportement respectueux à l'égard du personnel ; cette disposition s'applique également aux personnes présentes au domicile du bénéficiaire lors des livraisons.

– **Art. 13 Décharge de responsabilité**

Je soussigné(e).....

Demeurant.....56860 SÉNÉ

Déclare : en cas d'absence de ma part, je décharge expressément le C.C.A.S. de SÉNÉ de l'obligation de me remettre les repas en main propre et je demande sous ma responsabilité au C.C.A.S. de SÉNÉ de déposer les repas chez M.....

Demeurant.....56860 SÉNÉ.....

Je déclare renoncer par avance à toute action de quelque nature que ce soit envers le C.C.A.S. de SÉNÉ en cas de dommages qui résulteraient de ce mode de livraison.

III - VIE DU CONTRAT

– **Art 14 Application du contrat**

Le présent contrat et ses annexes s'appliquent dès la signature des deux parties pour la durée au cours de laquelle l'utilisateur a recours au service. Il doit toujours être établi au début de la prestation de livraison.

– **Art. 15 Modification**

L'engagement pris par le C.C.A.S. n'est jamais que dans la limite des autorisations accordées par les législations et réglementations en vigueur. Si celles-ci venaient à changer, le présent contrat serait modifié d'un commun accord.

– **Art 16 Suspension**

En cas d'entrée temporaire en établissement d'hébergement ou d'hospitalisation, le contrat est suspendu sans aucun frais.

Le Service peut suspendre le présent contrat en cas de non-respect des engagements du bénéficiaire prévus aux articles 8, 9, 10, 11 et 12 du présent contrat.

– **Art.17 Résiliation**

Le présent contrat est conclu pour la durée durant laquelle le bénéficiaire a recours au service. Il peut être dénoncé par l'une ou l'autre des deux parties.

– **Art.17.1 Résiliation à l'initiative de l'utilisateur**

L'utilisateur peut résilier son contrat à tout moment moyennant **un délai de préavis de 15 jours**.

L'utilisateur notifie au Service la résiliation du contrat par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans tous les cas, le paiement des interventions déjà effectuées est à la charge de l'utilisateur.

L'utilisateur a la possibilité de résilier son contrat, sans préavis et sans pénalités financières, en cas de situations imposées par l'urgence (hospitalisation).

– **Art.17.2 Résiliation à l'initiative du Service**

Le non-paiement de la prestation ainsi que le retard de paiement injustifié et récurrent des prestations, sont des causes de résiliation du contrat.

Dans le délai d'un mois à compter de la mise en demeure de payer les sommes dues, adressée par courrier avec accusé réception par le service et non suivi d'effet, la résiliation est notifiée à l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Service peut résilier le présent contrat avec un préavis de 8 jours en cas de non-respect des engagements de l'utilisateur prévus aux articles 8 à 12 et sans préavis lorsqu'il rend impossible l'exécution de la prestation ou met en danger le livreur de repas.

– **Art. 18 Litiges nés de l'application du contrat**

Lorsque les procédures amiables ont échoué, les litiges sont portés devant le Tribunal Administratif de Rennes.

Fait en double exemplaire à SÉNÉ le

2024

Le bénéficiaire ou

La Présidente du CCAS

Le représentant légal

Sylvie SCULO